

**Chemin :****Code de la santé publique**

- ▶ Partie réglementaire
  - ▶ Première partie : Protection générale de la santé
    - ▶ Livre II : Don et utilisation des éléments et produits du corps humain
      - ▶ Titre IV : Tissus, cellules et produits
        - ▶ Chapitre IV : Don et utilisation de gamètes
          - ▶ Section unique

**Article R1244-5**

- ▶ Modifié par Décret n°2017-631 du 25 avril 2017 - art. 3

Pour remplir les obligations prévues à l'article L. 1244-6, les organismes, établissements de santé et groupements de coopération sanitaire autorisés pour les activités mentionnées au d du 1° et au c et d du 2° de l'article R. 2142-1 conservent des informations sur le donneur.

Le dossier du donneur contient, sous forme rendue anonyme :

- 1° Les antécédents médicaux personnels et familiaux nécessaires à la mise en oeuvre de l'assistance médicale à la procréation avec tiers donneur ;
- 2° Les résultats des tests de dépistage sanitaire prévus aux articles R. 1211-25 et R. 1211-26 ;
- 3° Le nombre d'enfants issus du don ;
- 4° S'il s'agit d'un don de sperme, la date des dons, le nombre de paillettes conservées, la date des mises à disposition et le nombre de paillettes mises à disposition ;
- 5° S'il s'agit d'un don d'ovocyte, la date de la ponction et le nombre d'ovocytes donnés ;
- 6° Le consentement écrit du donneur et, s'il fait partie d'un couple, celui de l'autre membre du couple ;
- 7° S'il s'agit d'un donneur n'ayant pas encore procréé : l'attestation qu'il s'est soumis à l'entretien prévu au III de l'article R. 1244-2 et la mention, le cas échéant, d'une conservation d'une partie de ses gamètes en vue d'une éventuelle réalisation ultérieure à son bénéfice d'une assistance médicale à la procréation dans les conditions prévues au titre IV du livre Ier de la deuxième partie du présent code.

Les praticiens répondant aux critères mentionnés aux articles R. 2142-10 et R. 2142-11 pour exercer les activités mentionnées au premier alinéa du présent article sont responsables de la bonne tenue du dossier et de l'exactitude des informations qui y sont consignées.

Ce dossier est conservé pour une durée minimale de quarante ans et quel que soit son support sous forme anonyme. L'archivage est effectué dans des conditions garantissant la confidentialité.

Le donneur doit, avant le recueil ou le prélèvement des gamètes, donner expressément son consentement à la conservation de ce dossier.

Les informations touchant à l'identité des donneurs, à l'identification des enfants nés et aux liens biologiques existant entre eux sont conservées, quel que soit le support, de manière à garantir strictement leur confidentialité. Seuls les praticiens répondant aux critères mentionnés aux articles R. 2142-10 et R. 2142-11 pour exercer les activités mentionnées au premier alinéa ont accès à ces informations.

**Liens relatifs à cet article**

## Cite:

- Code de la santé publique - art. L1244-6
- Code de la santé publique - art. R1211-25
- Code de la santé publique - art. R2142-1
- Code de la santé publique - art. R2142-10

## Cité par:

- Code de la santé publique - art. R1244-2 (V)
- Code de la santé publique - art. R2141-20 (V)
- Code de la santé publique - art. R2142-32 (V)

## Anciens textes:

- Code de la santé publique - art. R1244-3 (M)
- Code de la santé publique - art. R673-5-5 (Ab)